Envoyé en préfecture le 19/12/2022 Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 029-242900645-20221215-DE_120_2022-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 décembre de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 9/12/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Christian GRIJOL, 2ème vice-président, en l'absence du président et de la 1ère vice-présidente.

Votants: 26

GRIJOL Christian, GUET François, STEFANUTTI Isabelle, THOMAS Sébastien, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, MANNEVEAU Julie (visio), KERVAREC Ronan, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, CLEMENT Isabelle, DREANO Christelle, TANGUY Christine, GUILLEMOT André, JAFFRY Bernard, CROM Florence, TUPIN Hugues.

Pouvoirs:

POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à TILLIER Dominique AUDURIER Philippe, pouvoirs à GRIJOL Christian ANDASMAS Anissa, pouvoirs à RAHER Marc

LAOUENAN-LE LEC Françoise, pouvoirs à BOUCHERON Dominique

HERNANDEZ Marie-Thérèse, pouvoirs à SAVINA Henri

Secrétaire de séance : Marc RAHER

Délibération N° DE 120-2022

Objet : Procédure de désaffectation des biens mis à disposition

Rapporteur: Christian GRIJOL

Par délibération DE91-2018, Douarnenez Communauté a voté une procédure de désaffectation des biens mis à disposition lors du transfert de la compétence eau et assainissement.

Pour rappel, lors d'un transfert de compétences, les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunautaire (EPCI). La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire par la commune. La mise à disposition s'exerce à titre gratuit et le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose ainsi pas du droit d'aliéner les biens.

La délibération DE 91-2018 prévoit le retour dans l'actif de la commune de chaque bien mobilier dont Douarnenez Communauté souhaite se séparer dans le cadre d'un renouvellement, d'une mise à la réforme ou d'une non-utilisation pour l'exercice de la compétence puis son rachat à l'euro symbolique par Douarnenez Communauté qui peut en disposer à sa guise c'est-à-dire le vendre ou procéder à sa mise à la réforme.

Cette procédure se révélant complexe dans le cas d'une mise à la réforme ou d'une non-utilisation, il est proposé de distinguer d'une part la procédure à appliquer dans le cadre d'une reprise d'une immobilisation liée à un renouvellement de biens et d'autre part, celle relevant d'une mise à la réforme ou de la non-utilisation du bien pour l'exercice de la compétence.

Les écritures de retour des biens mis à disposition se feront au vu d'un certificat administratif signé du Président de Douarnenez communauté et du Maire de la commune concernée, permettant au comptable de procéder aux écritures d'ordre non budgétaires.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 1er décembre 2022, Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau du 5 décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID: 029-242900645-20221215-DE_120_2022-DE

Dès lors, il est proposé ce qui suit :

Chaque bien mobilier dont Douarnenez Communauté doit se séparer, dans le cadre d'un renouvellement de bien avec constatation d'une reprise, fera l'objet d'un retour dans l'actif de la commune concernée qui le revendra à l'Euro symbolique à Douarnenez communauté, qui pourra ainsi en disposer à sa guise.

 Chaque bien mobilier dont Douarnenez Communauté doit se séparer, dans le cadre d'une mise à la réforme, fera l'objet d'un retour dans l'actif de la commune qui procèdera ou non à la sortie de l'actif du bien communal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 15 décembre 2022. Le 2^{ème} vice-président, en l'absence du président et de la 1^{ère} vice-présidente, Christian GRIJOL

